



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-06-005

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2017

# Sommaire

## Préfecture du Jura

39-2017-06-19-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Région Arbois/Poligny (7 pages)	Page 3
39-2017-06-17-001 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés pour la semaine du 19 juin au 23 juin 2017 (3 pages)	Page 11

Préfecture du Jura

39-2017-06-19-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal de la Région Arbois/Poligny

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales  
et des moyens de l'Etat  
Bureau des collectivités territoriales et du  
contentieux

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny**

**Arrêté n°** DCTME-BTC-2017-0619-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1955 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny du 6 février 2017 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Abergement-le-Grand (31 mars 2017), Abergement-le-Petit (21 mars 2017), Arbois ( 16 mars 2017), Buvilly (10 mars 2017), Colonne (13 mars 2017), Montholier (16 mars 2017), Pupillin (15 mars 2017), Saint-Cyr Montmalin (15 février 2017), Vadans (15 mars 2017), Villerserine (29 mars 2017) et de Villette-les-Arbois (24 mars 2017) favorables à la modification des statuts tel que proposée par le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour la modification des statuts ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny.

Les statuts actuels du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Région Arbois/Poligny, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **19 JUIN 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

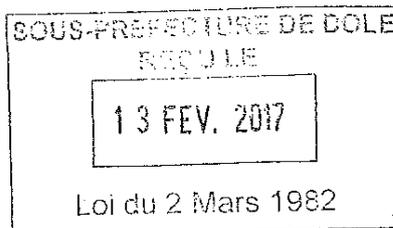
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION  
ARBOIS/POLIGNY**

**- STATUTS -**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution.**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région ARBOIS/POLIGNY est constitué des communes de :

- 1- Abergement-le-Grand
- 2- Abergement-le-Petit
- 3- Arbois
- 4- Aumont
- 5- Bersaillin
- 6- Brainans
- 7- Buvilly
- 8- Colonne (hameau des granges dauphin)
- 9- Grozon
- 10- La Ferté
- 11- Mathenay
- 12- Molamboz
- 13- Montholier
- 14- Poligny
- 15- Pupillin
- 16- Saint-Cyr/Montmalin
- 17- Tourmont
- 18- Vadans
- 19- Villerserine
- 20- Villette-les Arbois



**Article 2 : Objet**

Le Syndicat a pour objet :

\*L'exploitation des ressources en eau pour assurer :

→ La distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes désignées à l'article 1er.

→ Après avoir satisfait ses propres besoins, la fourniture d'eau aux collectivités avec lesquelles le Syndicat dispose d'une interconnexion, ou le dépannage de toute autre collectivité en cas de nécessité.

\*L'entretien de tous les ouvrages et installations existants ou futurs lui appartenant, composant le réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes désignées à l'article 1er.

\*La réalisation d'ouvrages publics nécessaires à la distribution d'eau.

\*Le renforcement et le renouvellement du réseau public de distribution.

\*La facturation d'eau par le délégataire, aux abonnés sur le territoire des communes désignées à l'article 1er.

### **Article 3 : Dénomination**

Le Syndicat conserve la dénomination de Syndicat Intercommunal des Eaux de la région ARBOIS/POLIGNY.

### **Article 4 : Siège**

Depuis sa création, le siège du Syndicat est fixé à la mairie de la commune de MONTHOLIER 39800.

### **Article 5 : Durée**

La durée du Syndicat est illimitée.

### **Article 6 : Zone d'activité**

La zone d'activité du Syndicat est comprise sur l'ensemble du territoire des 20 communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Par arrêté préfectoral après acceptation du Comité Syndical et de la majorité qualifiée de 2/3 des communes adhérentes.

### **Article 7 : Propriétés et exploitation des installations techniques**

Chaque commune, de par son adhésion, met à disposition du Syndicat (article L 1311-1 et suivant du CGCT), les terrains supportant toutes installations d'adduction et de distribution d'eau (stations de pompage, surpresseurs, réservoirs, chambres de vannes, etc....) sur lesquels le Syndicat exerce désormais les droits et obligations du propriétaire.

Cependant, le Syndicat pourra se rendre acquéreur de ces terrains et ouvrages avec l'accord du Comité Syndical et des communes concernées.

### **Article 8 : Recettes**

Elles sont constituées des redevances des usagers, des participations des communes, des subventions publiques, des emprunts, et des locations d'ouvrages aux opérateurs de la téléphonie.

Le Syndicat peut recevoir des dons et legs.

Le Syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes équilibrent le budget d'exploitation et d'investissement.

### **Article 9 : Administration et gestion du Syndicat.**

#### **9.1-Administration :**

Le Syndicat est administré par le Comité et un Bureau Directeur Syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le Bureau ou éventuellement par une commission spécialement constituée par le Comité Syndical.

## **9.2-Le Comité Syndical**

### **-Composition :**

Le Comité Syndical est composé de membres titulaires à raison de deux par commune. Les membres délégués par les conseils municipaux suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

### **-Attribution :**

Le Comité Syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs, et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois qu'il n'y a pas délégation de compétences pour régler une affaire.

### **-Fonctionnement :**

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du Président.

### **-Le Bureau Syndical :**

Le Bureau Syndical est composé du Président et de trois Vice-Présidents.

### **-Attributions :**

Le Bureau administre le Syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le Comité Syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégation du Comité Syndical pour une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le Comité Syndical.

### **-Fonctionnement :**

Il se réunit sur convocation du Président pour régler par ses décisions toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne relèvent pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du Comité Syndical.

## **Article 10 : Demande d'alimentation en eau potable**

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable émise par un particulier, une société, ou une collectivité, devra être adressée à la société fermière. Cette dernière aura à statuer sur la façon dont elle pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le maire de la commune en sera informé.

## **Article 11 : Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements, et des déplacements d'alimentation en eau potable.**

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Règles de répartition des charges pour :

- \*Extension de réseau.
- \*Renforcement de réseau.
- \*Déplacement de conduite.
- \*Divers.

**(Voir annexe 1)**

En tant que maître d'ouvrage, il appartient au Syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, et de conclure avec les maîtres d'œuvre, et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et exécution des travaux.

### **Article 12 : Défense incendie**

La responsabilité de la défense incendie incombe aux maires des communes, dans le cadre des pouvoirs de police qui leurs sont conférés (article L 2212-2 – alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales). En conséquence, les travaux d'investissement liés à la défense incendie sont à la charge des communes (canalisation, poteau, citerne, bache) ainsi que le renouvellement et les prestations d'entretien des poteaux.

Le Syndicat pourra assurer les travaux d'entretien liés à la défense incendie des communes. Les conditions d'exécution de ces travaux seront définies par délibération ou convention.

### **Article 13 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

Le Syndicat pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

### **Article 14 : Dispositions d'ordre général**

Les règles de fonctionnement du Syndicat non spécifiées ci-dessus sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le règlement intérieur du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes, décidant l'adoption des présents statuts du Syndicat.

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charges Syndicat	Charges : Commune Lotisseur Particulier
<b>A - Entretien</b>		
-Réseau- Stations – Réservoirs	100 %	
-Poteaux d'incendie		100 % Commune
<b>B – Renouvellement</b>		
-Canalisations – Stations – Réservoirs	100 %	
Poteaux d'incendie		100 % Commune
<b>C – Déplacement canalisations</b> (suite Permis de construire)	100 %	
<b>D - Mise à niveau des bouches à clé</b>		
-Entretien normal	100 %	
-Lors de travaux de voirie communale (y compris chaussée, voies piétonnes, trottoirs)		100 % Commune ou communauté de Communes
-Lors de travaux de voirie départementale (sauf hors chaussée, voies piétonnes, trottoirs)	100 %	
<b>E – Renforcement de canalisations</b>		
-Pour distribution AEP	100 %	
-Pour défense incendie	renouvellement à l'identique (terrassement-canalisation)	surdimensionnement à la charge de la Commune
-Pour extension de réseau	renouvellement à l'identique	surdimensionnement à la charge de la Commune
<b>F – Extensions</b>		
-Pour défense incendie, y compris PI		100 % Commune
-Pour alimentation AEP particuliers et lotissements (extérieur)		100 % bénéficiaire
-Intérieur lotissements		100 % bénéficiaire
<b>NB : Les participations seront calculées après déduction d'éventuelles subventions, sur le montant HT</b>		

Préfecture du Jura

39-2017-06-17-001

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports  
sanitaires terrestres privées agréés pour la semaine du 19  
juin au 23 juin 2017

*Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalière de 08h00 à 20h00 dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition des entreprises de transports sanitaires terrestres*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU JURA**

**Le Préfet du Jura,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° DSC 20170617-01 portant réquisition d'entreprises de transports  
sanitaires terrestres privées agréés pour la semaine du 19 juin au 23 juin  
2017**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

**VU** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 accordant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet

**VU** le mail en date du 16 juin 2017 de Madame Maud DUPUIS adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté déclarant un préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures pour une durée indéterminée concernant le transport des urgences pré-hospitalières à la demande du CRRA 15 de 8h à 20h en semaine ;

**VU** le mail en date du 16 juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant, suite au préavis de grève de de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures, que seul les secteurs des centres d'incendie et de secours de Lons-le-Saunier et Dole seront en capacité de dégager de la ressource ;

**VU** le mail en date du 16 juin 2017 de la directrice de permanence du centre hospitalier universitaire de Besançon adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté indiquant, suite au préavis de grève de l'ensemble des ambulanciers du Jura à compter du lundi 19 juin 2017 à 08h00 heures, que cette carence risque d'entraîner un dysfonctionnements graves d'une part pour le fonctionnement de la régulation médicale du CHU de Besançon et d'autre part pour l'accès de la population aux services d'urgences ;

**CONSIDERANT** que les ambulanciers privés assurent sur appel du CRRA 15 le transport des urgences pré-hospitalières en journée ;

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés pour la semaine du 19 juin au 23 juin 2017

**CONSIDERANT** que la carence d'effecteurs de transport du à cette grève ne pourra pas être assurée par le SDIS et le SAMU25 ;

**CONSIDERANT** que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé Publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la continuité des transports sanitaires terrestres pour les urgences pré hospitalière de journée effectués sur la plage de 08h00 à 20h00 dans le département du Jura, il est procédé à la réquisition des entreprises de transports sanitaires terrestres suivantes :

Secteur	Dates	Entreprises	Adresse
Secteur Champagnole			
Secteur Champagnole	Lundi 19/06/2017	Ambulances du Triangle d'Or	29, place de la Liberté – 39 600 ARBOIS
Secteur Champagnole	Mardi 20/06/2017	Ambulances Champagnolaises H. MARAUX	215, rue Claude et Julien Ponsar 39 300 Champagnole
Secteur Champagnole	Mercredi 21/06/2017	Allo Ambulances alpha	5, Avenue Aristide Briand – 39110 SALINS LES BAINS
Secteur Champagnole	Jeudi 22/06/2017	Ambulances du Triangle d'Or	29, place de la Liberté – 39 600 ARBOIS
Secteur Champagnole	Vendredi 23/06/2017	Ambulances Champagnolaises H. MARAUX	215, rue Claude et Julien Ponsar 39 300 Champagnole
Secteur Morez	Lundi 19/06/2017	Ambulances des 4 villages	209, route Blanche – 39220 Les Rousses
Secteur Morez	Mardi 20/06/2017	Ambulances des 4 villages	209, route Blanche – 39220 Les Rousses
Secteur Morez	Mercredi 21/06/2017	Ambulances des 4 villages	209, route Blanche – 39220 Les Rousses
Secteur Morez	Jeudi 22/06/2017	Ambulances des 4 villages	209, route Blanche – 39220 Les Rousses
Secteur Morez	Vendredi 23/06/2017	Ambulances des 4 villages	209, route Blanche – 39220 Les Rousses
Secteur Saint Amour	Lundi 19/06/2017	Ambulances de la petite montagne	21, rue des Tilleuls – 39220 Arinthod
Secteur Saint Amour	Mardi 20/06/2017	Ambulances Taxi Berthet	25, rue de Bresse – 39160 Saint Amour

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres privées agréés pour la semaine du 19 juin au 23 juin 2017

Secteur Saint Amour	Mercredi 21/06/2017	Beaufort Ambulance	7, rue du Champ Bouvier – 39100 Beaufort
Secteur Saint Amour	Jeudi 22/06/2017	Ambulances de la petite montagne	21, rue des Tilleuls – 39220 Arinthod
Secteur Saint Amour	Vendredi 23/06/2017	Ambulances Taxi Berthet	25, rue de Bresse – 39160 Saint Amour
Secteur Saint Claude	Lundi 19/06/2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27, rue Carnot – 39200 Saint-Claude
Secteur Saint Claude	Mardi 20/06/2017	Ambulances VARCHON Pierre	43, faubourg Marcel – 39200 Saint-Claude
Secteur Saint Claude	Mercredi 21/06/2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27, rue Carnot – 39200 Saint-Claude
Secteur Saint Claude	Jeudi 22/06/2017	Ambulances VARCHON Pierre	43, faubourg Marcel – 39200 Saint-Claude
Secteur Saint Claude	Vendredi 23/06/2017	Ambulances VSL Taxi EGRAZ	27, rue Carnot – 39200 Saint-Claude

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général et le directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le 17 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Arnaud GILLET